

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-000844-171

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES,
personne morale de droit privé, légalement
constitué et ayant un bureau au 230-3565, rue Berri,
Montréal (Québec) H2L 4G4

et

SYLVAIN FORTIN, domicilié et résidant au 417, rue
Lucien-Robillard, Deux-Montagnes (Québec), J7R
7K9

Demandeurs

c.

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC,
personne morale de droit privé, légalement
constituée et ayant une place d'affaires au 3000-2,
Complexe Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1G8
et

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU
QUÉBEC**, personne morale de droit privé,
légalement constituée et ayant une place d'affaires
au 2, Complexe Desjardins, C.P. 216, Montréal
(Québec) H5B 1G8

et

9203-5294 QUÉBEC INC. («Radiologie Dix30»),
personne morale de droit privé, légalement
constituée et ayant un établissement au 190-9090,
boulevard Leduc, Brossard (Québec) J4Y 0E9, et
ayant élu domicile à Spiegel Sohmer inc., au 1000-
1255, rue Peel, Montréal (Québec) H3B 2T9

et

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC., personne morale
de droit privé, légalement constituée et ayant un
établissement au 121-6363, route Transcanadienne,
Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9, et ayant élu
domicile à Phillips Friedman Kotler, 900-1010 rue de
la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2P8

et

GROUPE RADIOLOGIX INC., personne morale de
droit privé, légalement constituée et ayant un
établissement au 4100, rue Molson, Montréal
(Québec) H1Y 3N1

et

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC. («Imagix»),
personne morale de droit privé, légalement
constituée et ayant un établissement au 4105-F,
boulevard Matte, Brossard (Québec) J4Y 2P4

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 30 novembre 2016, le Gouvernement du Québec adoptait le *Décret 1021-2016 P-1* qui a pour effet de permettre à tous les Québécois d'obtenir gratuitement des services d'échographie dans les cliniques privées à compter du 29 décembre 2016 ;
2. Malgré l'adoption du *Décret P-1*, les membres de la défenderesse l'*Association des radiologistes du Québec* (ci-après l'«*Association*») exerçant en clinique privée ont refusé d'honorer et de donner des rendez-vous aux patients qui en font la demande;
3. Ces moyens de pression ont duré au moins jusqu'à la conclusion d'une entente entre la défenderesse la *Fédération des Médecins Spécialistes* (ci-après la «*Fédération*») et le Gouvernement du Québec, intervenue le 27 janvier 2017;
4. Les membres du groupe décrit ci-dessous sont grandement affectés par les actions concertées des défenderesses;
5. Les demandeurs font valoir dans les paragraphes qui suivent en quoi les actions des défenderesses ont porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du groupe protégés entre autres par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
6. Les demandeurs désirent en conséquence exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore

se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du *Décret 1021-2016* adopté le 30 novembre 2016. »

EXPOSÉ DES FAITS

A. Les demandeurs et les membres

7. Le *Conseil pour la protection des malades* (ci-après «*CPM*») défend depuis 45 ans les droits des usagers du réseau de la santé et a été impliqué dans des actions collectives visant à améliorer la qualité des services rendus aux patients;
8. De nombreuses personnes ont contacté le *CPM* depuis le 29 décembre 2016 afin de dénoncer l'annulation de leurs rendez-vous d'ultrasonographie ou le refus de cliniques privées de consentir de tels rendez-vous;
9. Le demandeur *Fortin* a eu un accident en novembre 2016, et sur prescription de son médecin traitant, il a tenté le 11 janvier 2017 d'obtenir un rendez-vous pour une échographie de surface en raison de la présence d'une bosse dans la région lombaire;
10. Une préposée de la défenderesse **Clinique de radiologie de Granby inc.** (ci-après «*Imagix*») lui a répondu qu'en raison des moyens de pression des radiologistes, la clinique n'était pas en mesure de lui offrir une date de rendez-vous pour cette échographie, et que les mêmes moyens de pression faisaient en sorte qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir un rendez-vous dans toutes les cliniques privées du Québec;
11. Les membres du groupe qu'il entend représenter ont également tenté d'obtenir des rendez-vous, ou ont vu de tels rendez-vous être annulés, en raison des moyens de pression utilisés par l'*Association* et la *Fédération* défenderesses;
12. De toute évidence, ces moyens de pression étaient destinés à servir de levier dans le cadre des négociations avec le Gouvernement du Québec, relativement aux honoraires que les membres de l'*Association* défenderesse devaient ou souhaitaient recevoir pour la fourniture des services d'ultrasonographie dans les cliniques privées;
13. Or, le refus des membres de l'*Association* de fournir les services prévus au *Décret 1021-2016 P-1* du 30 novembre 2016 a eu pour effet de priver un nombre important de Québécoises et Québécois de services qui devaient être rendus gratuitement, et de créer chez ces derniers un niveau inacceptable de stress, d'inconvénients et d'angoisse, pour toute la période où ces moyens de pression ont été exercés;

B. Les défenderesses

14. La défenderesse l'*Association des radiologistes du Québec* représente près de six cent cinquante (650) radiologistes responsables de prodiguer aux Québécoises et Québécois des services d'imagerie médicale, dont les services d'ultrasonographie visés à l'article 1 du *Décret 1021-2016 P-1*;
15. La défenderesse la *Fédération des Médecins Spécialistes du Québec* représente également les radiologistes chargés de fournir les services d'ultrasonographie visés au *Décret 1021-2016 P-1*, et est intervenue publiquement à plusieurs reprises pour dénoncer l'échec des négociations entre le Gouvernement du Québec et les radiologistes qu'elle représente;
16. Les cliniques d'imagerie défenderesses sont les établissements au sein desquels les radiologistes doivent normalement fournir gratuitement les services d'ultrasonographie aux patients Québécois depuis le 29 décembre 2016 et qui ont été identifiées jusqu'à présent comme ayant refusé d'honorer ou de consentir des heures de rendez-vous aux patients en ayant fait la demande depuis le 29 décembre 2016, jusqu'au 27 janvier 2017, minimalement;
17. Tel qu'il appert de coupures et communiqués de presse dont il sera fait état dans les paragraphes qui suivent, l'*Association* et la *Fédération* défenderesses ont fait des sorties publiques afin de dénoncer les montants que ses membres recevront pour les échographies pratiquées en clinique privée et tentent de négocier présentement avec le ministre de la Santé une augmentation de ces montants;
18. Dans le cadre de ces négociations, les moyens de pression illégaux des membres de l'*Association* et de la *Fédération* défenderesses ont pour effet de prendre les patients en otage et de violer illégalement et intentionnellement leurs droits;

C. Faits donnant ouverture à l'action collective des demandeurs

19. Les défenderesses sont à l'origine des actions qui, depuis le 29 décembre 2016, consistent à refuser d'offrir des rendez-vous et/ou refuser d'honorer des rendez-vous aux patients désirant se prévaloir des services gratuits d'ultrasonographie dans les cliniques privées;
20. De nombreux patients ont tenté depuis le 29 décembre 2016, soit d'obtenir des rendez-vous, soit ont vu des rendez-vous existants être annulés;
21. La *Loi sur les services de Santé et les Services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) décrète à son article 5 que «(t)oute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire»;

22. La même *Loi* décrète à son article 6 que «(t)oute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux», et à son article 7 que «(t)oute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins»;
23. Le *Code de déontologie des médecins* (Ch. M-9, r.17) prévoit à son article 3.1 que «(l)e médecin doit collaborer avec les autres médecins au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès»;
24. Ce *Code de déontologie* prévoit également à son article 4 que «(l)e médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne»;
25. De même, l'article 12 du même *Code de déontologie* prévoit que «(l)e médecin doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé»;
26. Quant à lui, l'article 13 du *Code de déontologie* prévoit que «(l)e médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population»;
27. À son article 37, le *Code de déontologie* prévoit que «(l)e médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient (...)
28. L'article 63.1 du *Code de déontologie* prévoit quant à lui que «(l)e médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient»;
29. Il ressort de ces dispositions et du cadre législatif entourant la fourniture des soins de santé aux patients du Québec que les médecins représentés par l'*Association* et la *Fédération* défenderesses ont l'obligation de fournir ces soins avec une certaine diligence, et de maintenir dans la mesure du possible l'accessibilité à ces soins;
30. Or, les moyens de pression mis en œuvre par les défenderesses font plutôt en sorte de priver de nombreux patients du Québec de services de santé essentiels;
31. Par ces moyens de pression, les défenderesses ont tenu en otage les patients afin de faire avancer leurs négociations avec le Ministère de la Santé concernant les émoluments des membres de l'*Association* exerçant en clinique privée;

32. Ainsi, le fait de refuser d'honorer des rendez-vous d'ultrasonographie déjà consentis, ou encore le fait de refuser de consentir de tels rendez-vous pour le futur constituent des violations des obligations légales des médecins représentés par l'*Association* et la *Fédération* défenderesses;
33. En effet, tel qu'il appert d'un communiqué du ministre de la Santé et des Services sociaux du 14 décembre 2016, ce dernier annonce que «(l)es services d'échographie offerts par un radiologiste en clinique médicale seront gratuits à compter du 29 décembre prochain. Ils seront alors couverts par le régime d'assurance maladie du Québec» (*Communiqué P-2*);
34. De même, un avis de la *Régie de l'assurance maladie du Québec* daté du 22 décembre 2016, informe les médecins omnipraticiens et les médecins spécialistes qu'à compter du 29 décembre 2016, les services d'imageries ultrasoniques en cabinet privé deviennent des services assurés lorsque rendus par un médecin radiologiste (*Avis RAMQ P-3*);
35. Le 23 décembre 2016, le président de l'*Association* défenderesse, le Dr. Vincent Oliva, annonce déjà que des cliniques et des médecins ne seraient pas en mesure de donner des rendez-vous suite à l'instauration de la gratuité des services dans les cliniques privées, à partir du 29 décembre 2016. Le Dr Oliva réfère à des négociations en cours avec le ministre de la Santé, concernant les tarifs versés, le type d'examen et le volume de tests qui pourraient être effectués (*Dépêche Oliva n°1 P-4*);
36. Le 29 décembre 2016, une dépêche faisant écho aux propos du ministre de la Santé révèle l'existence d'une liste de 120 000 patients en attente d'une échographie au Québec, de même que l'existence de 70 cliniques privées pouvant réaliser ces échographies dans la province. La dépêche révèle également que les négociations semblent achopper sur le coût réel des échographies et le fait que les radiologistes représentés par l'*Association* et la *Fédération* défenderesses s'inquiétaient de perdre de très larges marges de profit (*Dépêche P-5*);
37. Le 20 janvier 2017, le Dr. Oliva publiait une opinion dans le quotidien *La Presse*, afin de faire connaître la position de l'*Association* relativement à la gratuité qui devait prévaloir au sein des cliniques privées depuis le 29 décembre 2016. Dans cette opinion, il se plaint du fait que certaines cliniques privées cesseraient «de faire leurs frais» et cesseraient donc d'offrir les services d'échographie. Il déplore également l'engorgement dans les cliniques privées que générerait cette soudaine gratuité. Le Dr. Oliva s'étend longuement sur les négociations infructueuses avec le ministre de la Santé pour justifier la diminution de l'offre de services qui semble devoir résulter inévitablement de l'échec des négociations (*Dépêche Oliva n°2 P-6*);

38. Dans son communiqué de presse du 24 janvier 2017, l'*Association* continue de se plaindre de l'échec des négociations avec le ministre de la Santé relativement aux modalités qui auraient dû entourer l'obligation de fournir les échographies gratuitement dans les cliniques privées depuis le 29 décembre 2016. L'*Association*, qui se présente comme la représentante des quelques six cent cinquante (650) radiologistes du Québec, semble vouloir mitiger l'effet des moyens de pression de ses membres, en dirigeant les patients nécessitant des échographies urgentes vers des ressources alternatives (*Dépêche P-7*);
39. Les membres du groupe à être désigné ont donc fait les frais de négociations infructueuses entre certains membres de l'*Association* et de la *Fédération* qui refusent en raison de l'insuccès de ces négociations, d'offrir les services visés par le *Décret 1021-2016 P-1*, services couverts par la *Régie de l'assurance-maladie du Québec* depuis le 29 décembre 2016. L'*Association* et la *Fédération* défenderesses sont donc à l'origine d'une stratégie de négociations qui a eu pour effet de priver les membres du groupe de services auxquels ils avaient droit;
40. Cette privation de services d'ultrasonographies a engendré chez les patients qui n'ont pas réussi à obtenir de rendez-vous ou qui ont vu leurs rendez-vous annulés de l'anxiété, du stress et des inconvénients, dont les défenderesses doivent être tenues responsables;
41. La conduite des défenderesses a porté atteinte aux droits protégés par les articles 1, 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) des membres du groupe représenté par les demandeurs, dommages estimés, sauf à parfaire, à une somme de 1 000\$ par membre du groupe;
42. De plus, les sorties publiques des représentants de l'*Association* et de la *Fédération* défenderesses laissent voir le caractère délibéré et intentionnel de cette atteinte aux droits et les membres du groupe pourtant garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
43. Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont donc en droit de demander une somme de 1 000 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs à l'encontre des défenderesses, pour leur atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe,;

LA COMPOSITION DU GROUPE

44. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

45. En effet, les fautes des défenderesses affectent plusieurs milliers de patients, parmi les 120 000 qui étaient selon les dires du ministre de la Santé, sur les listes d'attente au moment de l'adoption de la gratuité des services d'ultrasonographie dans les cliniques privées;
46. Il est impossible pour les demandeurs de contacter tous les membres (connus et inconnus) et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;

LES QUESTIONS COMMUNES

47. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont :
 - a) les défenderesses ont-elles commis une faute en utilisant comme moyen de pression dans le cadre de leurs négociations avec le ministre de la Santé du Québec la diminution de l'offre de services de ses membres œuvrant dans des cliniques privées?
 - b) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'offrir gratuitement les services d'échographie en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?
 - c) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'honorer les rendez-vous d'ultrasonographie à partir du 29 décembre 2016?
 - d) les défenderesses ont-elles commis une faute en annulant des rendez-vous d'échographie déjà convenus en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?
 - e) le demandeur *Fortin* et les membres du groupe ont-ils subi de l'angoisse, du stress et des inconvénients en raison des agissements des défenderesses et du refus de ces dernières de leur fournir gratuitement les services d'ultrasonographie?
 - f) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe affectés par les actions des défenderesses sont-ils en droit d'exiger individuellement de ces dernières une somme de 1 000\$, pour le stress, l'angoisse et les inconvénients subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer la présente action collective?
 - g) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux défenderesses des dommages punitifs de 1 000 000\$, sauf à parfaire, pour atteinte intentionnelle à la jouissance paisible de leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- h) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux dommages punitifs?

LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

48. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :
- a) quelle est la meilleure formule d'évaluation du stress, de l'angoisse et des inconvénients subis par les membres du groupe en raison des actions des défenderesses?

LA NATURE DU RECOURS

49. Les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages-intérêts;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Les conclusions que les demandeurs recherchent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur Sylvain Fortin et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, qui ne serait pas couvert par les indemnités réclamées sur une base collective, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés au stress, à l'angoisse et aux inconvénients subis du fait des actions des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur Sylvain Fortin et aux membres du groupe la somme de 1 000 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires pour atteinte à leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux dommages punitifs;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, inclusive des honoraires des experts pour la préparation, l'édition et la présentation de leur expertise, et les frais d'avis;

REPRÉSENTATION ADÉQUATE

51. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'ils entendent représenter;
52. Le demandeur *Fortin* possède une bonne connaissance du dossier;
53. Il a été lui-même affecté par le refus des défenderesses de fournir les services d'ultrasonographie;
54. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
55. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et chacun des membres du groupe;
56. Le demandeur *CPM* dispose d'une expertise avérée en matière de recours collectif et de représentation des usagers du réseau de la santé du Québec, ainsi que preuve en sera faite à l'enquête, sauf admission;

DISTRICT

57. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - a) la majorité des membres du groupe devraient normalement résider dans ce district, ne serait-ce qu'en raison de sa population plus nombreuse que tous les autres districts;
 - b) Les *Association* et la *Fédération* défenderesses, de même que de nombreuses cliniques défenderesses, y ont leur siège et y tiennent leurs activités;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

AUTORISER l'action en dommages-intérêts contre les défenderesses;

ATTRIBUER au *Conseil pour la protection des malades* et à *m. Sylvain Fortin* le statut de représentants;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) les défenderesses ont-elles commis une faute en utilisant comme moyen de pression dans le cadre de leurs négociations avec le ministre de la Santé du Québec la diminution de l'offre de services de ses membres œuvrant dans des cliniques privées?
- b) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'offrir gratuitement les services d'échographie en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?
- c) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'honorer les rendez-vous d'ultrasonographie à partir du 29 décembre 2016?
- d) les défenderesses ont-elles commis une faute en annulant des rendez-vous d'échographie déjà convenus en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?
- e) le demandeur *Fortin* et les membres du groupe ont-ils subi de l'angoisse, du stress et des inconvénients en raison des agissements des défenderesses et du refus de ces dernières de leur fournir gratuitement les services d'ultrasonographie?
- f) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe affectés par les actions des défenderesses sont-ils en droit d'exiger individuellement de ces dernières une somme de 1 000\$, pour le stress, l'angoisse et les inconvénients subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer la présente action collective?
- g) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux défenderesses des dommages punitifs de 1 000 000\$, sauf à parfaire, pour atteinte intentionnelle à la jouissance paisible de leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les principales conclusions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

- a) quelle est la meilleure formule d'évaluation du stress, de l'angoisse et des inconvénients subis par les membres du groupe en raison des actions des défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur Sylvain Fortin et aux membres du groupe la somme de 1 000 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires pour atteinte à leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages punitifs;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur *Sylvain Fortin* et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, qui ne serait pas couvert par les indemnités réclamées sur une base collective, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés au stress, à l'angoisse et aux inconvénients subis du fait des actions des défenderesses;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la *Loi*;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous:

- a) une (1) parution dans les principaux quotidiens du Québec;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, inclusif des honoraires des experts pour la préparation, l'édition et la présentation de leur expertise, et les frais d'avis.

Montréal, le 3 février 2017

Roy Larochelle Avocats inc.

Me Philippe Larochelle
plarochelle@roylarochelle.com
ROY LAROCHELLE AVOCATS INC.
338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3
Avocats des demandeurs

AVIS AUX DÉFENDERESSES

PRENEZ AVIS que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente requête.

Pour répondre à cette Demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

Si vous comparez, la requête sera présentée devant le tribunal le 17 mars 2017, à 9h00, en salle 2.16 du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie requérante ou ses avocats d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 15 000\$ et si, à titre de demandeur, vous auriez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO:

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES,
personne morale de droit privé, légalement
constitué et ayant un bureau au 230-3565, rue Berri,
Montréal (Québec) H2L 4G4

et

SYLVAIN FORTIN, domicilié et résidant au 417, rue
Lucien-Robillard, Deux-Montagnes (Québec), J7R
7K9

Demandeurs

c.

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC,
personne morale de droit privé, légalement
constituée et ayant une place d'affaires au 3000-2,
Complexe Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1G8
et

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU
QUÉBEC**, personne morale de droit privé,
légalement constituée et ayant une place d'affaires
au 2, Complexe Desjardins, C.P. 216, Montréal
(Québec) H5B 1G8

et

9203-5294 QUÉBEC INC. («Radiologie Dix30»),
personne morale de droit privé, légalement
constituée et ayant un établissement au 190-9090,
boulevard Leduc, Brossard (Québec) J4Y 0E9, et
ayant élu domicile à Spiegel Sohmer inc., au 1000-
1255, rue Peel, Montréal (Québec) H3B 2T9

et

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC., personne morale
de droit privé, légalement constituée et ayant un
établissement au 121-6363, route Transcanadienne,
Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9, et ayant élu
domicile à Phillips Friedman Kotler, 900-1010 rue de
la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2P8
et

GROUPE RADIOLOGIX INC., personne morale de
droit privé, légalement constituée et ayant un
établissement au 4100, rue Molson, Montréal
(Québec) H1Y 3N1

et

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC. («Imagix»),
personne morale de droit privé, légalement

constituée et ayant un établissement au 4105-F,
boulevard Matte, Brossard (Québec) J4Y 2P4

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

P-1	30.11.2016	Décret 1021-2016;
P-2	14.12.2016	Communiqué;
P-3	22.12.2016	Avis RAMQ;
P-4	23.12.2016	Dépêche Oliva n°1;
P-5	29.12.2016	Dépêche;
P-6	20.01.2017	Dépêche Oliva n°2;
P-7	24.01.2017	Dépêche;

Montréal, le 3 février 2017

Philippe Larochelle Avocats inc.

Me Philippe Larochelle
plarochelle@roylarochelle.com
ROY LAROCHELLE AVOCATS INC.
338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3
Avocats des demandeurs

500-06-000844-171

NO

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES, personne morale de droit privé, légalement constitué et ayant un bureau au 230-3565, rue Berri, Montréal (Québec) H2L 4G4; et

SYLVAIN FORTIN, domicilié et résidant au 417, rue Lucien-Robillard, Deux-Montagnes (Québec), J7R 7K9

Demandeurs

-c.-

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC, personne morale de droit privé, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 3000-2, Complexe Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1G8 et al

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

ORIGINAL

Client-Dossier
PL.3127.0002

BR2615

Me Philippe Larochelle
plarochelle@roylarochelle.com
ROY LAROCHELLE AVOCATS inc.
338, St-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3
Tél.: (514) 866.3003
Fax : (514) 866.2929